

Rapport du Président

Commission Permanente du vendredi 3 juillet 2015

4ème **Commission N**° CP-2015-7-4-1

Service instructeur

Service consulté

TARIFICATION 2016 DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX SUR LES CHAMPS PERSONNES AGEES, PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ET ENFANCE

Résumé : Le présent rapport a pour objet de :

- présenter les pré-requis de la tarification, notamment les documents et indicateurs à transmettre par les établissements et services,
- de fixer les orientations budgétaires pour la campagne de tarification 2016, à savoir un taux de reconduction de 0.5 %, soit une économie de 0.6 M€ par rapport aux taux 2015 de 1% sur le champ PA et 0.85% sur les champs PH et enfance,
- de moduler ce taux par l'application d'un taux de reconduction nul pour les établissements dont les coûts à la place hors mobilier/immobilier sont supérieurs de 10% à la moyenne départementale, soit une économie de 0.2M€ par rapport à l'application systématique de 0.5%,
- d'instaurer un contrôle de l'application des conventions collectives en matière de rémunération dans les structures associatives
- d'envisager le principe d'une baisse en 2016 de la subvention annuelle facultative de 3300€/place versée aux accueils de jour autonomes pour personnes âgées, soit une économie d'au plus 0,3 M€ dans le cas d'une diminution de subvention de 50 %.

La tarification contrôlée sur le secteur social et médico-social revêt une importance toute particulière, compte tenu d'une part, du volume financier significatif que consacre le Département au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux et d'autre part, des enjeux considérables sur le champs personnes âgées que représentent les tarifs à la charge des résidents et/ou de leurs familles au travers des prix de journée des établissements ou des tarifs horaires des services d'aide à domicile.

Ce sont ainsi 120 gestionnaires et de l'ordre de 200 budgets qui sont concernés par la tarification, induisant de l'ordre de 190 M€ de dépenses de fonctionnement au regard du volume global des 368,3 M€ au titre du BP 2015 pour l'ensemble de la Solidarité.

L'article R 314-25 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) stipule que « l'autorité de tarification peut faire connaître à l'établissement ou au service un montant indicatif de

dépenses globales, qui pourraient lui être autorisées, compte tenu des hypothèses retenues (...) par le projet de budget du Département ».

Il convient par conséquent de fixer des orientations tarifaires qui à la fois permettent aux établissements d'assurer la mission qui leur est confiée, à des coûts optimisés, et qui soient compatibles avec les marges de manœuvre budgétaires du Département.

Je vous propose ainsi d'adopter les règles pour la campagne de tarification 2016 de l'ensemble des établissements et services pour personnes âgées dépendantes, pour personnes adultes handicapés et pour les enfants confiés au Département dans le cadre de la protection de l'enfance.

La connaissance de ces règles, dès le mois de juin, permettra aux gestionnaires d'établissements et de services de disposer des paramètres et du temps nécessaires à l'élaboration de leurs propositions budgétaires.

I. Pré-requis à la tarification

Dans la continuité de 2015, l'accent est mis sur la nécessaire maîtrise des dépenses et le maintien de l'équilibre des exécutions budgétaires ainsi que la recherche constante d'efficience et de pistes d'économies.

De même, à l'instar des années précédentes, la circulaire annuelle de tarification qui sera élaborée sur la base des propositions contenues dans ce rapport et envoyée à l'ensemble des gestionnaires, permettra de fixer le cadre précis des propositions budgétaires.

Il s'agit notamment de l'impérieuse nécessité de disposer, de la part des gestionnaires, d'informations financières et de gestion de qualité au travers :

- des documents réglementaires requis au Budget Prévisionnel et au Compte Administratif détaillés dans la circulaire de tarification,
- de la transmission :
 - des agrégats financiers et indicateurs de gestion demandés au Compte Administratif dans le cadre du référentiel départemental des coûts et telle que stipulée dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS),
 - de l'agrégat financier coût à la place mobilier/immobilier et coût à la place hors mobilier/immobilier au Budget Prévisionnel.

II. Orientations budgétaires pour la campagne de tarification 2016

1) Taux de reconduction pour l'année 2016

Ce taux s'applique aux dépenses nettes autorisées de l'exercice en cours, hors mesures non reconductibles. Il s'entend hors mesures nouvelles et hors incorporation de résultats antérieurs le cas échéant.

Je vous propose de fixer pour 2016 un taux d'évolution basé sur :

- des dépenses de personnel à hauteur de + 0,65 % au titre de l'année 2016 (sur la base d'une hypothèse d'absence de revalorisation du point et de maîtrise du Glissement Vieillesse Technicité).
- la reconduction du BP 2015 pour les autres dépenses de fonctionnement.

Dans la mesure où les dépenses de personnel représentent 75 % des budgets, le taux de reconduction ressortirait globalement à **0,5** % pour l'année 2016, hors mesures non

reconductibles, mesures nouvelles et incorporation de résultats antérieurs, ce taux tenant également compte des contraintes budgétaires du département.

Pour mémoire, ce taux était en 2015 de 1 % pour le champ personnes âgées et de 0,85 % pour les champs personnes handicapées et enfance.

Ceci induirait une économie de l'ordre de 0,6 M€ pour 2016, comparé aux taux de 2015.

2) Modulation du taux de reconduction

Dans une recherche d'homogénéité, d'équité entre les structures et dans un souci d'allocation des moyens de fonctionnement de manière la plus équitable possible, accentués par les contraintes budgétaires départementales et par la hauteur des tarifs payés par les usagers, il vous est proposé d'appliquer un taux de reconduction nul dès lors que les établissements se situent au dessus d'un seuil constitué par :

- le coût à la place hors mobilier/immobilier moyen départemental + 10 %, par catégorie d'établissement, pour ce qui concerne l'hébergement des 3 champs, cet indicateur permettant d'objectiver les moyens de fonctionnement alloués aux établissements, en excluant la part spécifique à chacun relative à la composante immobilière (coût et âge du bâti, emprunt, etc...) et mobilière (équipements, ...),
- la valeur nette du point GIR pour ce qui concerne spécifiquement le financement de la dépendance dans les EHPAD, cet indicateur budgétaire réglementaire mesurant les moyens de fonctionnement accordés aux établissements, ramenés au nombre de points GIR de ces derniers. Dès lors cet indicateur est totalement comparable entre les établissements et ce, quels que soient la taille de l'établissement et le profil de dépendance des résidents.
 - Une première modulation avait été amorcée en 2015 (taux de reconduction nul) pour les EHPAD se situant au-dessus d'une valeur nette du point GIR > 8 €.

Cette modulation induirait une économie à hauteur de 0,2 M€ par rapport à l'application systématique de 0,5 % (soit un impact de 0,10 % de la masse budgétaire globale correspondante à la charge du Département).

Il convient de préciser que ces moyennes départementales utilisées pour la modulation, sont obtenues à partir du référentiel départemental des coûts, en place depuis 2010, dont l'intérêt particulier a été souligné par la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport du 9 janvier 2014 portant sur la tarification Personnes Agées / Personnes Handicapées du Conseil départemental du Haut-Rhin et qui comporte une seule orientation invitant le Département à « poursuivre la démarche engagée vers une plus grande convergence des coûts à la place dans le champ des personnes âgées et des personnes handicapées adultes ».

L'existence d'un tel référentiel s'inscrit en outre dans 2 des 5 recommandations préconisées par la Cour des Comptes dans le référé du 11 septembre 2014 qui souligne en effet la nécessité d'une part de « conforter l'objectivité de contractualisation par la mise au point rapide de référentiels de coûts de prestations » et d'autre part « d'utiliser également ces référentiels pour faciliter la procédure contradictoire ».

30 établissements seraient concernés :

- ✓ 16 EHPAD, dont 4 concernés sur les deux sections tarifées, « Hébergement » et « Dépendance »
- ✓ 10 dans le secteur pour personnes handicapées
- √ 4 dans le secteur enfance.

Néanmoins, des spécificités pourront être prises en compte dans l'application de cette modulation de taux de reconduction, au regard de situations particulières d'établissements en termes de faible capacité, de localisation multi-sites, notamment.

Les coûts à la place hors mobilier/immobilier moyens départementaux, calculés sur la base des comptes administratifs 2013 majorés de 10 %, s'établissent comme suit :

→ Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes :

	Coût à la place hors mobilier/immobilier moyen départemental	Coût à la place hors mobilier/immobilier moyen départemental + 10 %
EHPAD publics autonomes	14 978 €	16 476 €
EHPAD annexés à un établissement public de santé	15 564 €	17 120 €
EHPAD associatifs	16 508 €	18 159 €

→ Foyers et services d'accueil de jour pour personnes en situation de handicap :

	Coût à la place hors mobilier/immobilier moyen départemental	Coût à la place hors mobilier/immobilier moyen départemental + 10 %
Foyers d'Accueil Spécialisé	38 901 €	42 791 €
Foyers d'Accueil Spécialisé pour Personnes Handicapées Vieillissantes	35 437 €	38 981 €
Foyers pour adultes Handicapés Travailleurs avec participation	25 440 €	27 984 €
Foyers pour adultes Handicapés Travailleurs sans participation	14 728 €	16 201 €
Services d'Accueil de Jour	15 705 €	17 276 €

→ Maisons d'enfants :

	Coût à la place hors mobilier/immobilier moyen départemental	Coût à la place hors mobilier/immobilier moyen départemental + 10 %
Maisons d'Enfants à Caractère Social / Maisons d'Enfants Habilitée Justice	48 997 €	53 897 €

3) Mesures nouvelles pour l'année 2016

Les moyens complémentaires dans le cadre des mesures nouvelles sont liés de manière exclusive :

- à l'effet année pleine des mesures accordées en 2015
- dans le champ Personnes Agées, au renouvellement des conventions tripartites (soit 0,45 M€ de crédits dépendance supplémentaires au regard des 2 M€ de crédits de médicalisation alloués par l'Agence Régionale de Santé) et portant sur un renforcement des effectifs d'aides soignants financés à 30 % par le conseil départemental et 70 % par l'ARS,
- aux opérations d'investissement qui ont été préalablement et formellement approuvées par le conseil départemental (article R314-20 du CASF),
- aux créations de places autorisées, y compris l'effet report lié au décalage d'ouverture des nouvelles places en 2014.

Pour le renouvellement des conventions tripartites (d'une durée de 5 ans) sur le champ personnes âgées, l'examen des demandes de crédits supplémentaires sera réalisé sur la base des valeurs cibles suivantes, déterminés à partir des moyennes départementales du référentiel des coûts :

- 7, 00 € pour les établissements publics et associatifs,
- 6,05 € pour les établissements commerciaux,

sachant que la valeur nette moyenne du point GIR au CA 2013 est de 6,85 € pour les établissements publics et associatifs et de 5,85 € pour les établissements commerciaux.

III. Autres mesures proposées

1) Contrôle des salaires dans les établissements associatifs

Ne sont pas opposables au financeur les rémunérations appliquées en dépassement de la convention collective agréée en vertu de la circulaire DGAS/5B n° 2002-55 du 29 janvier 2002.

Par conséquent, il vous est proposé d'instituer un contrôle sur les salaires dans les établissements associatifs soumis aux conventions collectives du secteur social et médicosocial.

Celui-ci prendrait la forme :

- d'une autorisation préalable systématique du Conseil départemental du Haut-Rhin avant embauche des cadres des structures associatives
- d'un contrôle par sondages lors de l'examen des comptes administratifs.

2) <u>Proposition de baisse de la reconduction facultative versée aux accueils de jour autonomes</u>

Il existe deux types de structures d'accueil de jour :

- les accueils de jour annexés à un EHPAD (6 établissements 53 places, tarifs journaliers 2015 entre 25 et 29 €)
- les accueils de jour autonomes (4 gestionnaires 179 places, tarifs journaliers 2015 entre 25 et 27 €).

Le Conseil départemental du Haut-Rhin verse une subvention annuelle de 3 330 €/place pour les accueils de jour autonomes soit un montant global de 590 K€, au titre de la participation au financement des charges structurelles qui pèsent plus lourdement dans le prix de journée hébergement, en raison de l'absence d'adossement à un EHPAD et donc de mutualisation.

Au vu des tarifs des 2 types d'accueil de jour, il est proposé d'envisager une baisse de la subvention du Département du Haut-Rhin d'au plus 50 % pour 2016, sous réserve d'une hausse tarifaire 2016 néanmoins contenue.

En conclusion, je vous demande de bien vouloir délibérer sur les dispositions suivantes :

- pour l'ensemble des établissements et services :
 - ✓ d'adopter les pré-requis à la tarification,
 - ✓ de fixer le taux de reconduction 2016 à 0,5 % maximum des dépenses nettes autorisées dans les budgets 2015 (y compris les services d'aide à domicile Personnes Agées, Personnes Handicapées; hors services de prévention spécialisée, faisant l'objet d'une réflexion particulière),
 - √ d'instituer une autorisation préalable systématique du Conseil départemental du Haut-Rhin avant toute embauche de cadre dans les structures associatives et un contrôle par sondages de l'application des conventions collectives en matière de rémunération lors de l'examen annuel des comptes administratifs,
 - ✓ d'adopter le principe d'une baisse en 2016 de la subvention annuelle départementale facultative de 3 300 €/place à ce jour, versée aux accueils de jour autonomes pour personnes âgées,
- pour les établissements et services des 3 champs :
 - ✓ d'appliquer le taux de 0,5 % maximum aux établissements et services qui présentent, au compte administratif 2013, un coût à la place hors mobilier/immobilier inférieur à la moyenne départementale majorée de 10 % de la catégorie concernée, telle que figurant dans le présent rapport,
 - ✓ d'appliquer un taux d'évolution nul dans les autres cas.
- pour la section dépendance des EHPAD :
 - ✓ d'appliquer le taux de 0,5 % maximum à la section tarifaire dépendance des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes qui présentent, au compte administratif 2013, une valeur nette du point GIR inférieure à 7,70 € pour les établissements publics et associatifs ; 6,66 € pour les établissements commerciaux,
 - ✓ d'appliquer un taux d'évolution nul dans les autres cas.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Eric STRAUMANN